

## Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

### Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Pour être admissible au crédit d'impôt, la société doit notamment remplir les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition visée, un établissement au Québec et elle y exploite une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents du Québec au cours de l'année d'imposition visée ni pendant les 24 mois qui la précèdent;
- elle a obtenu un certificat ou une décision préalable favorable de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour la production pour laquelle elle demande le crédit d'impôt;
- elle n'est pas titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- elle n'est pas le fournisseur d'un service de vidéo en ligne admissible<sup>1</sup>, si la demande de décision préalable ou de certificat concernant la production a été présentée à la SODEC après le 27 mars 2018;
- elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC si, à un moment quelconque de l'année d'imposition visée ou pendant les 24 mois qui la précèdent,
  - elle a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC,
  - elle a un lien de dépendance avec le fournisseur d'un service de vidéo en ligne admissible, si la demande de décision préalable ou de certificat concernant la production a été présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

### Dépense de main-d'œuvre

Pour donner droit au crédit d'impôt, une dépense de main-d'œuvre doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle se rapporte à une production cinématographique québécoise<sup>2</sup> (ci-après appelée *bien*);
- elle est constituée de sommes incluses dans le coût du bien, son coût de production ou son coût en capital;
- elle a été engagée avant la fin de l'année d'imposition visée et avant que le bien soit à l'étape de la postproduction (le délai peut être plus long s'il est jugé raisonnable par le ministre, mais il ne peut pas dépasser les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien);
- elle a été payée dans l'année d'imposition visée ou, au plus tard, au moment où la société demande le crédit d'impôt.

Une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année passée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition visée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année passée.

### Renseignements importants

- Vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chaque bien pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés de la décision préalable favorable rendue par la SODEC ou du certificat qu'elle a délivré à l'égard de chaque bien admissible. Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC, s'il y a lieu, et transmettez-nous le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
  - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
  - la date qui suit de trois mois la dernière des dates suivantes :
    - la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat,
    - la date de délivrance de l'attestation d'admissibilité<sup>3</sup>.
- Si la société demande le crédit d'impôt relativement à des dépenses pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, vous devez joindre
  - une copie de l'attestation que la SODEC a délivrée à la société, confirmant qu'elle est, pour l'année d'imposition, une société régionale;
  - une copie du document joint à la décision préalable favorable (ou au certificat, selon le cas), dans lequel la SODEC répartit le montant des dépenses que la société a engagées pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant.
- Si la société demande le crédit d'impôt relativement à des dépenses pour effets spéciaux et animation informatiques, vous devez joindre une copie du document joint à la décision préalable favorable (ou au certificat, selon le cas), dans lequel la SODEC répartit le montant des dépenses pour effets spéciaux et animation informatiques que la société a engagées entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.34 à 1029.8.36 de la Loi sur les impôts.

## 1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)      Numéro d'identification      Dossier

01a      01b      IC 0001

Nom de la société

02

Date de clôture de l'exercice

05

A A A A M M J J



## 2 Renseignements sur le bien

08 Titre du bien : \_\_\_\_\_ 09 Numéro de la décision ou du certificat : \_\_\_\_\_

Cochez la ou les cases appropriées.

- 10a  Le bien est une production en format géant ou en langue française.
- 10d  Le bien est admissible à la bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue (auparavant appelée *bonification applicable à certaines productions cinématographiques qui n'ont jamais fait l'objet d'une aide financière accordée par certains organismes publics*)<sup>4</sup>.
- 10e  La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014, **ou** elle a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et cette dernière estime que les travaux relatifs à la production du bien étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014.
- 10f  La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 31 août 2014 et avant le 29 mars 2017, **ou** elle a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et cette dernière estime que les travaux relatifs à la production du bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.
- 10g  Le bien est un film qui n'est **pas** adapté d'un format étranger, et la demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 26 mars 2015.
- 10h  La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 28 mars 2017.

## 3 Rémunérations versées à un sous-traitant

Vous devez choisir, pour **chaque contrat** de sous-traitance, une des deux méthodes de calcul des rémunérations versées à un sous-traitant. Si vous choisissez la première méthode, remplissez la partie 3.1. Si vous choisissez la deuxième méthode, remplissez la partie 3.2.

### 3.1 Rémunérations versées selon la première méthode

#### 3.1.1 Rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau

Dans la colonne AA, inscrivez les rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau qui est un particulier, pour des services rendus personnellement **par ce dernier** ou **par ses employés admissibles**<sup>5</sup> dans le cadre de la production du bien.

Dans la colonne BB, inscrivez les rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau qui est une société ayant un établissement au Québec et dont le capital-actions appartient à un particulier, pour des services rendus **par ce particulier** dans le cadre de la production du bien.

Dans la colonne CC, inscrivez les rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau qui est une société ayant un établissement au Québec mais qui n'est pas visée à la colonne BB, pour des services rendus **par les employés admissibles de cette société** dans le cadre de la production du bien.

Dans la colonne DD, inscrivez les rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau qui est une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, pour des services rendus soit **par un particulier membre de cette société de personnes**, soit **par des employés admissibles de cette société de personnes**.

Description		Particulier AA	Société qui a un établissement au Québec et dont le capital-actions appartient à un particulier BB	Société qui a un établissement au Québec mais qui n'est pas visée à la colonne BB <sup>6</sup> CC	Société de personnes qui exploite une entreprise au Québec DD
Rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau	15				
Aide <sup>7</sup> , bénéfice ou avantage <sup>8</sup> relatifs au montant de la ligne 15	– 16				
Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16	= 17				
Additionnez tous les montants de la ligne 17. Reportez le résultat à la ligne 34.	18	<b>Rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau =</b>			

#### 3.1.2 Rémunérations versées à un sous-traitant de deuxième niveau

Inscrivez dans le tableau suivant les rémunérations versées par un sous-traitant de **premier niveau**, en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production du bien, à un sous-traitant de **deuxième niveau** avec lequel il n'a **pas** de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

Description		Particulier EE	Société qui a un établissement au Québec <sup>9</sup> FF	Société de personnes qui exploite une entreprise au Québec GG
Rémunérations versées par un sous-traitant de premier niveau à un sous-traitant de deuxième niveau <sup>10</sup>	19			
Aide <sup>11</sup> , bénéfice ou avantage <sup>12</sup> relatifs au montant de la ligne 19	– 20			
Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20	= 21			
Taux applicable	× 22	<b>65 %</b>	<b>65 %</b>	<b>65 %</b>
Montant de la ligne 21 multiplié par 65 %	= 23			
Additionnez tous les montants de la ligne 23. Reportez le résultat à la ligne 35.	24	<b>Rémunérations versées à un sous-traitant de deuxième niveau =</b>		



### 3.2 Rémunérations versées selon la deuxième méthode

Inscrivez dans le tableau suivant les rémunérations versées par la société, en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production du bien, à un sous-traitant de **premier niveau** avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat. Si vous avez choisi de calculer les rémunérations relatives à un contrat de sous-traitance à l'aide de la première méthode, vous ne pouvez inclure aucun montant relatif à ce contrat à la partie 3.2.

Description		Particulier HH	Société qui a un établissement au Québec <sup>13</sup> II	Société de personnes qui exploite une entreprise au Québec JJ
Rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau <sup>14</sup>	25			
Aide <sup>15</sup> , bénéfice ou avantage <sup>16</sup> relatifs au montant de la ligne 25	- 26			
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26	= 27			
Taux applicable	× 28	<b>65 %</b>	<b>65 %</b>	<b>65 %</b>
Montant de la ligne 27 multiplié par 65 %	= 29			
Additionnez tous les montants de la ligne 29. Reportez le résultat à la ligne 36.	30	<b>Rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau selon la deuxième méthode =</b>		

## 4 Dépense de main-d'œuvre admissible

### 4.1 Dépense de main-d'œuvre

Traitements ou salaires <sup>17</sup> payés à des employés admissibles <sup>18</sup> de la société et directement attribuables au bien	31			
Aide <sup>19</sup> , bénéfice ou avantage <sup>20</sup> relatifs au montant de la ligne 31	- 32			
Montant de la ligne 31 moins celui de la ligne 32	=			33
Rémunérations versées à un sous-traitant				
• de premier niveau selon la première méthode (montant de la ligne 18)				+ 34
• de deuxième niveau selon la première méthode (montant de la ligne 24)				+ 35
• de premier niveau selon la deuxième méthode (montant de la ligne 30)				+ 36
Remboursement à la société mère d'une dépense qu'elle a engagée et qui aurait constitué une dépense de main-d'œuvre pour la société si elle l'avait engagée elle-même <sup>21</sup>	37			
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 37	- 37a			
Montant de la ligne 37 moins celui de la ligne 37a	=			+ 38
Additionnez les montants des lignes 33 à 36 et 38.				<b>Dépense de main-d'œuvre = 39</b>
				<b>A</b>

### 4.2 Dépense de main-d'œuvre admissible avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés

Dépense de main-d'œuvre (montant A)	40		
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) dans l'année et relatifs à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée	+ 41	<b>B</b>	
Total des montants A des formulaires remplis pour les années passées	43		
Total des montants B des formulaires remplis pour les années passées	+ 44		
Additionnez les montants des lignes 43 et 44.	= 45		
Total des montants C des formulaires remplis pour les années passées	46		
Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 55	47		
Facteur de multiplication <sup>22</sup>	× 48		
Montant de la ligne 47 multiplié par le facteur de la ligne 48	=		49
Montant de la ligne 46 moins celui de la ligne 49	=		50
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 50	=	<b>Dépenses récupérées des années passées</b>	+ 53
Additionnez les montants des lignes 40, 41 et 53.			= 54
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée <sup>23</sup>	- 55		
Montant de la ligne 54 moins celui de la ligne 55			
<b>Dépense de main-d'œuvre admissible avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés</b>	=		56



### 4.3 Frais de production cumulés

Frais de production cumulés à la fin de l'année précédente (montant de la ligne 80 du formulaire rempli pour l'année précédente)				70		
Frais de production payés au moment de la demande de crédit d'impôt, directement attribuables à la production du bien et						
• non relatifs à l'amortissement comptable d'actifs utilisés dans l'année <sup>24</sup>		73				
• relatifs à l'amortissement comptable d'actifs utilisés dans l'année <sup>25</sup>	+	74				
Additionnez les montants des lignes 73 et 74.	=				75	
Additionnez les montants des lignes 70 et 75.	=				76	
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 75 <sup>26</sup>		77				
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à des frais d'une année passée <sup>27</sup>	+	78				
Additionnez les montants des lignes 77 et 78.	=				79	
Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 79	=				80	
				<b>Frais de production cumulés</b>		

### 4.4 Limite basée sur les frais de production cumulés

Frais de production cumulés (montant de la ligne 80)				81		
Taux applicable	×	82			50 %	
Montant de la ligne 81 multiplié par 50 %. Reportez le résultat aux lignes 169 et 269.	=			83		
Total des montants C des formulaires remplis pour les années passées (montant de la ligne 46)				86		
Montant total de l'impôt spécial payé pour les années passées		87				
Facteur de multiplication (facteur de la ligne 48)	×	88				
Montant de la ligne 87 multiplié par le facteur de la ligne 88	=				89	
Montant de la ligne 86 moins celui de la ligne 89	=				90	
Montant de la ligne 83 moins celui de la ligne 90	=				91	
				<b>Limite basée sur les frais de production cumulés</b>		
Inscrivez le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 56 et 91. Si la demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 2 décembre 2014 mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, remplissez les lignes 93 et 94. Sinon, passez à la partie 5.						
				<b>Dépense de main-d'œuvre admissible</b>		
Taux applicable	×	92			C	
Montant de la ligne 92 multiplié par 102 %	=				93	102 %
				<b>Dépense de main-d'œuvre admissible majorée</b>		
					94	

## 5 Dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal

Remplissez cette partie pour calculer les dépenses engagées et payées pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal si le bien visé par ce formulaire est admissible à titre de production régionale.

### 5.1 Dépense de main-d'œuvre pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal

Inscrivez la **partie** des dépenses attribuable à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal.

Traitements ou salaires payés à des employés admissibles de la société et directement attribuables au bien (partie du montant de la ligne 33)				120		
Rémunérations versées à un sous-traitant						
• de premier niveau selon la première méthode (partie du montant de la ligne 18)	+	121				
• de deuxième niveau selon la première méthode (partie du montant de la ligne 24)	+	122				
• de premier niveau selon la deuxième méthode (partie du montant de la ligne 30)	+	123				
Remboursement à la société mère d'une dépense qu'elle a engagée et qui aurait constitué une dépense de main-d'œuvre pour la société si elle l'avait engagée elle-même (partie du montant de la ligne 37)	+				125	
Additionnez les montants des lignes 120 à 125.	=				139	
				<b>Dépense de main-d'œuvre pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal</b>		
					D	



## 5.2 Dépense de main-d'œuvre admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés

Dépense de main-d'œuvre pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal (montant D)			143		
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) dans l'année et relatifs à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée	+		154	E	
Total des montants D des formulaires remplis pour les années passées			155		
Total des montants E des formulaires remplis pour les années passées	+		156		
Additionnez les montants des lignes 155 et 156.	=		157		
Total des montants F des formulaires remplis pour les années passées		158			
Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 167		159			
Facteur de multiplication. Si vous avez coché					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la case 10e ou 10h et la case 10a, inscrivez 10;</li> <li>• les cases 10a et 10f, inscrivez 12,5;</li> <li>• la case 10e ou 10h mais pas la case 10a, inscrivez 5;</li> <li>• la case 10f mais pas la case 10a, inscrivez 6,25.</li> </ul>	×	160			
Montant de la ligne 159 multiplié par le facteur de la ligne 160	=		161		
Montant de la ligne 158 moins celui de la ligne 161	=		162		
Montant de la ligne 157 moins celui de la ligne 162					163
<b>Dépenses récupérées des années passées</b>	=				164
Additionnez les montants des lignes 143, 154 et 163.					167
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée <sup>28</sup>	-				
Montant de la ligne 164 moins celui de la ligne 167					
<b>Dépense de main-d'œuvre admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés</b>	=				168

## 5.3 Limite basée sur les frais de production cumulés

Montant de la ligne 83			169		
Total des montants F des formulaires remplis pour les années passées (montant de la ligne 158)			170		
Montant de la ligne 87					
Facteur de multiplication de la ligne 160					
170a	×	170b			
			171		
Montant de la ligne 170 moins celui de la ligne 171	=				172
Montant de la ligne 169 moins celui de la ligne 172					173
<b>Limite basée sur les frais de production cumulés</b>	=				
Inscrivez le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 168 et 173. Reportez ce montant à la ligne 323.					
<b>Dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal</b>			174	F	



## 6 Dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques

Remplissez cette partie si vous joignez à la déclaration le document que la société a reçu de la SODEC relativement aux dépenses pour effets spéciaux et animation informatiques attribuables au bien. Vous ne pouvez pas remplir cette partie si vous avez coché la case 10a.

### 6.1 Dépense de main-d'œuvre pour effets spéciaux et animation informatiques

Inscrivez la **partie** des dépenses attribuable à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

Traitements ou salaires payés à des employés admissibles de la société et directement attribuables au bien (partie du montant de la ligne 33)	220		
Rémunérations versées à un sous-traitant			
• de premier niveau selon la première méthode (partie du montant de la ligne 18)	+	221	
• de deuxième niveau selon la première méthode (partie du montant de la ligne 24)	+	222	
• de premier niveau selon la deuxième méthode (partie du montant de la ligne 30)	+	223	
Remboursement à la société mère d'une dépense qu'elle a engagée et qui aurait constitué une dépense de main-d'œuvre pour la société si elle l'avait engagée elle-même (partie du montant de la ligne 37)	+	225	
Additionnez les montants des lignes 220 à 225.			
<b>Dépense de main-d'œuvre pour effets spéciaux et animation informatiques</b>	=	239	<b>G</b>

### 6.2 Dépense de main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés

Dépense de main-d'œuvre pour effets spéciaux et animation informatiques (montant G)	243		
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) dans l'année et relatifs à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée	+	254	<b>H</b>
Total des montants G des formulaires remplis pour les années passées		255	
Total des montants H des formulaires remplis pour les années passées	+	256	
Additionnez les montants des lignes 255 et 256.	=	257	
Total des montants I des formulaires remplis pour les années passées	258		
Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 267	259		
Facteur de multiplication. Si vous avez coché la case 10e ou 10h, inscrivez 10. Sinon, inscrivez 12,5. ×	260		
Montant de la ligne 259 multiplié par le facteur de la ligne 260 =		261	
Montant de la ligne 258 moins celui de la ligne 261 =		262	
Montant de la ligne 257 moins celui de la ligne 262 <b>Dépenses récupérées des années passées</b> =		263	
Additionnez les montants des lignes 243, 254 et 263.	=	264	
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée <sup>29</sup>	-	267	
Montant de la ligne 264 moins celui de la ligne 267			
<b>Dépense de main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés</b>	=	268	

### 6.3 Limite basée sur les frais de production cumulés

Montant de la ligne 83	269		
Total des montants I des formulaires remplis pour les années passées (montant de la ligne 258)	270		
Montant de la ligne 87	270a		
Facteur de multiplication de la ligne 260	270b		
×			
▶		271	
Montant de la ligne 270 moins celui de la ligne 271	=	272	
Montant de la ligne 269 moins celui de la ligne 272			
<b>Limite basée sur les frais de production cumulés</b>	=	273	
Inscrivez le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 268 et 273. Reportez ce montant à la ligne 326.			
<b>Dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques</b>	274	<b>I</b>	



## 7 Crédit d'impôt avant l'application de la limite basée sur la dépense de main-d'œuvre admissible

### 7.1 Crédit d'impôt de base

Dépense de main-d'œuvre admissible (montant C) ou dépense de main-d'œuvre admissible majorée (montant de la ligne 94), selon le cas	320		
Taux de base du crédit d'impôt <sup>30</sup>	320a		%
Montant de la ligne 320 multiplié par le taux de la ligne 320a	322		
<b>Crédit d'impôt de base</b> =			

### 7.2 Bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 10d. Sinon, inscrivez 0 à la ligne 322c et passez à la partie 7.3.

#### 7.2.1 Bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue

Dépense de main-d'œuvre admissible (montant C)	322a		
Taux de la bonification applicable <sup>31</sup> . Si vous avez coché la case			
<ul style="list-style-type: none"> <li>10e, inscrivez 10 %;</li> <li>10f, inscrivez 8 %;</li> <li>10h, remplissez la partie 7.2.2 et inscrivez le taux de la ligne 322l.</li> </ul>	322b		%
Montant de la ligne 322a multiplié par le taux de la ligne 322b			
<b>Bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue</b> =			322c

#### 7.2.2 Taux de la bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 10h.

Pourcentage maximal de l'aide financière reçue par rapport aux frais de production attribuables au bien	322d		32 %
Total des montants d'aide financière accordés par un organisme public à l'égard du bien	322e		
Total des frais de production attribuables au bien	322f		
Montant de la ligne 322e divisé par celui de la ligne 322f			%
Pourcentage de la ligne 322d moins celui de la ligne 322g. Si le résultat est égal à zéro ou est négatif, inscrivez 0.	322g		%
	322h		%
Pourcentage de la ligne 322h divisé par 32 %	322i		32 %
Taux maximal de la bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue	322j		%
Pourcentage de la ligne 322j multiplié par 16 %. Reportez le résultat à la ligne 322b.	322k		16 %
<b>Taux de la bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue</b> =			322l

### 7.3 Bonification pour une production régionale

Dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal (montant F)

Taux de la bonification pour une production régionale. Si vous avez coché

- la case 10e ou 10h et la case 10a, inscrivez 10 %;
- les cases 10a et 10f, inscrivez 8 %;
- la case 10e ou 10h mais pas la case 10a, inscrivez 20 %;
- la case 10f mais pas la case 10a, inscrivez 16 %.

Montant de la ligne 323 multiplié par le taux de la ligne 324	323		
<b>Bonification pour une production régionale</b> =			325

### 7.4 Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques

Dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques (montant I)

Taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques. Si vous avez coché la case 10e ou 10h, inscrivez 10 %. Sinon, inscrivez 8 %.

Montant de la ligne 326 multiplié par le taux de la ligne 327	326		
<b>Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques</b> =			328

### 7.5 Crédit d'impôt avant l'application de la limite basée sur la dépense de main-d'œuvre admissible

Additionnez les montants des lignes 322, 322c, 325 et 328.

<b>Crédit d'impôt avant l'application de la limite basée sur la dépense de main-d'œuvre admissible</b> =			329
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	-----



## 8 Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

Dépense de main-d'œuvre admissible (montant C). Si les montants F et I sont nuls, reportez le montant de la ligne 339 à la ligne 341.

Taux maximal du crédit d'impôt. Si vous avez coché

- la case 10e, inscrivez 65 %;
- la case 10f mais pas la case 10g, inscrivez 52 %;
- les cases 10f et 10g, inscrivez 56 %;
- la case 10h mais pas la case 10g, inscrivez 62 %;
- les cases 10h et 10g, inscrivez 66 %.

Montant de la ligne 339 multiplié par le taux de la ligne 340

**Limite basée sur la dépense de main-d'œuvre admissible** =

339		
340		%
341		
342	V	

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 329 et 341. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 11 à la case prévue à cette fin.

**Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises**

### Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 01 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.1 à 1129.4 de la Loi sur les impôts.





## Notes

1. On entend par *service de vidéo en ligne admissible* un service de vidéo en ligne qui offre des contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne acceptable selon l'avis public 2017-01 du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens.
2. On entend par *production cinématographique québécoise* un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série, pour lesquels la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.
3. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si le formulaire prescrit nous est transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que l'attestation d'admissibilité (s'il y a lieu) ainsi que la décision préalable favorable ou le certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt ont été dûment obtenus de la SODEC, et ce, même si la copie de cette attestation d'admissibilité, de cette décision préalable ou de ce certificat nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de l'attestation d'admissibilité, de la décision préalable ou du certificat. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
4. La société peut avoir droit à la bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue si la décision préalable favorable ou le certificat précise que le bien est un long métrage de fiction ou un documentaire unique.

Si la demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 29 mars 2017, la société a droit à la bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue si le bien **n'a jamais fait l'objet d'une aide financière** accordée par un organisme public.

Si la demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 28 mars 2017, la société a droit à la bonification si le résultat du calcul suivant est inférieur à 32 % : total des montants d'aide financière accordés par un organisme public à l'égard du bien **sur** le total des frais de production attribuables à ce bien.

Dans le cadre du calcul de la bonification, une aide financière est réputée accordée par un organisme public si elle est versée par

- le Conseil des arts et des lettres du Québec, la SODEC, l'Office national du film du Canada, le Conseil des arts du Canada, le Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants et le Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale;
- Téléfilm Canada (si l'aide a été accordée conformément à la Loi sur Téléfilm Canada, mais pas s'il s'agit d'une subvention accordée par cet organisme en vertu du Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage);
- le Fonds canadien de télévision, dans le cadre du Programme de droits de diffusion ou du Programme de participation au capital;
- le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture et des Communications, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale;
- le Fonds des médias du Canada;
- la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal;
- le programme Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec;
- la société Eurimages, à compter du 13 mars 2017;
- le programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries de la Ville de Québec, à compter du 7 mars 2019;
- le programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées de la Ville de Québec, à compter du 7 mars 2019.

5. On entend par *employé admissible* un particulier employé par un particulier, une société ou une société de personnes et qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la production du bien.
6. Si la rémunération a été engagée par la société, le sous-traitant de premier niveau ne devait pas, au moment où la rémunération a été engagée,
  - être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ni avoir un lien de dépendance avec une société titulaire d'une telle licence;
  - être le fournisseur d'un service de vidéo en ligne admissible ni avoir un lien de dépendance avec un tel fournisseur, si la demande de décision préalable ou de certificat concernant le bien a été présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.
7. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société ou qu'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

Les formes d'aide suivantes ne constituent pas de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et, par conséquent, elles ne réduisent pas les dépenses de main-d'œuvre ni les frais de production :

- le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises;
  - le crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique;
  - le crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;
  - le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ou d'une licence étrangère semblable;
  - toute aide accordée par un organisme public visé à la note 4.
8. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société ou qu'un sous-traitant a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
  9. Au moment où la rémunération a été engagée, le sous-traitant de deuxième niveau ne devait pas
    - être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ni avoir un lien de dépendance avec une société titulaire d'une telle licence;
    - être le fournisseur d'un service de vidéo en ligne admissible ni avoir un lien de dépendance avec un tel fournisseur, si la demande de décision préalable ou de certificat concernant le bien a été présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

Notez toutefois qu'aucune des deux conditions visées aux puces ci-dessus n'a à être remplie si la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus **exclusivement** à l'étape de la postproduction du bien.



10. Vous devez soustraire les montants suivants du montant d'une rémunération engagée en vertu d'un contrat donné :
- le montant du traitement ou du salaire versé à un employé (autre qu'un employé admissible) d'une personne ou d'une société de personnes qui est partie au contrat donné ou à un contrat de sous-traitance qui en découle et qui agit à titre de sous-traitant dans le cadre de la production;
  - 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'a pas d'établissement au Québec;
  - 65 % de la partie de la rémunération versée à une société de personnes qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'exploite pas d'entreprise au Québec;
  - 65 % de la partie de la rémunération relative à des services rendus à une étape de la production du bien (y compris la postproduction) et versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération a été engagée,
    - soit était titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC,
    - soit était le fournisseur d'un service de vidéo en ligne admissible, si la demande de décision préalable ou de certificat concernant le bien a été présentée à la SODEC après le 27 mars 2018;
  - 65 % de la partie de la rémunération relative à des services rendus à une étape de la production du bien autre que la postproduction et versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération a été engagée,
    - avait un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC,
    - avait un lien de dépendance avec le fournisseur d'un service de vidéo en ligne admissible, si la demande de décision préalable ou de certificat concernant le bien a été présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.
- Si un montant est visé par plus d'une puce (par exemple, le salaire d'un employé non admissible versé par une société qui n'a pas d'établissement au Québec), soustrayez-le une seule fois.
11. Voyez la note 7.
12. Voyez la note 8.
13. Si la rémunération a été engagée par la société, le sous-traitant de premier niveau ne devait pas, au moment où la rémunération a été engagée,
- être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ni avoir un lien de dépendance avec une société titulaire d'une telle licence,
  - être le fournisseur d'un service de vidéo en ligne admissible ni avoir un lien de dépendance avec un tel fournisseur, si la demande de décision préalable ou de certificat concernant le bien a été présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.
- Notez toutefois qu'aucune des deux conditions visées aux puces ci-dessus n'a à être remplie si la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus **exclusivement** à l'étape de la postproduction du bien.
14. Voyez la note 10.
15. Voyez la note 7.
16. Voyez la note 8.
17. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
18. Voyez la note 5.
19. Voyez la note 7.
20. Voyez la note 8.
21. La société peut demander le crédit d'impôt relativement à cette dépense uniquement si elle est une filiale entièrement contrôlée par la société mère.
22. Inscrivez le facteur de multiplication qui s'applique selon le tableau 1 de la page 11.
23. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 55 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
- ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense;
  - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense.
24. Ces frais de production, qui ne comprennent pas les frais relatifs au coût d'acquisition du bien, doivent avoir été engagés avant la fin de l'année d'imposition et avant que le bien soit à l'étape de la postproduction. Toutefois, ce délai peut être plus long s'il est jugé raisonnable par le ministre, mais il ne peut pas dépasser les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien. Les frais de production doivent également avoir été payés dans l'année d'imposition ou, au plus tard, au moment où la société demande le crédit d'impôt.
- Les frais de production comprennent toute aide, tout bénéfice ou tout avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année d'imposition visée et relatifs à des frais de production d'une année passée.
- Les frais de production engagés et payés dans une année passée peuvent être pris en compte dans l'année d'imposition visée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté à la SODEC une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat.
25. Ces frais de production correspondent à une partie déterminée du coût d'acquisition d'actifs qui appartiennent à la société et qu'elle a utilisés dans le cadre de la production du bien.
- Le total des sommes ainsi incluses dans les frais de production de plusieurs biens et relatives à un actif donné ne doit pas dépasser l'amortissement comptable total de cet actif.
26. Vous devez considérer comme un avantage réduisant les frais de production du bien la partie du produit de l'aliénation d'un actif relative à la partie du coût d'acquisition de cet actif qui est incluse dans les frais de production du bien.



27. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 78 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
- ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à des frais d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais;
  - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à des frais d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais.
28. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 167 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
- ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à des frais d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais;
  - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à des frais d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais.
29. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 267 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
- ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à des frais d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais;
  - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à des frais d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais.
30. Inscrivez le taux de base du crédit d'impôt qui s'applique selon le tableau 2 ci-après.
31. Voyez la note 4.

Tableau 1

		Type de bien			
		Production en langue française ou en format géant (vous avez coché la case 10a)		Autre bien (vous n'avez pas coché la case 10a)	
Facteur applicable		Film adapté d'un format étranger	Film qui n'est pas adapté d'un format étranger (vous avez coché la case 10g)	Film adapté d'un format étranger	Film qui n'est pas adapté d'un format étranger (vous avez coché la case 10g)
<b>Facteur établi selon le taux de base du crédit d'impôt</b> (vous n'avez pas coché la case 10d)	Vous avez coché la case 10e.	2,2222	S. O.	2,8571	S. O.
	Vous avez coché la case 10f ou 10h.	2,7778	2,5	3,5714	3,125
<b>Facteur établi selon le taux incluant la bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue</b> (vous avez coché la case 10d)	Vous avez coché la case 10e.	1,8182	S. O.	2,2222	S. O.
	Vous avez coché la case 10f.	2,2727	2,0833	2,7778	2,5
	Vous avez coché la case 10h.	1,9231*	1,7857*	2,2727*	2,0833*

\* Ce facteur de multiplication est calculé en fonction du taux maximal de la bonification déterminée selon l'aide financière publique reçue. Pour déterminer le facteur de multiplication applicable si la société n'a pas droit au taux maximal, vous devez diviser 100 % par le total du taux calculé à la ligne 322i et du taux de base du crédit d'impôt (ligne 320a).

Tableau 2

	Type de bien			
	Production en langue française ou en format géant (vous avez coché la case 10a)		Autre bien (vous n'avez pas coché la case 10a)	
Taux de base du crédit d'impôt	Film adapté d'un format étranger	Film qui n'est pas adapté d'un format étranger (vous avez coché la case 10g)	Film adapté d'un format étranger	Film qui n'est pas adapté d'un format étranger (vous avez coché la case 10g)
Vous avez coché la case 10e.	45 %	S. O.	35 %	S. O.
Vous avez coché la case 10f ou 10h.	36 %	40 %	28 %	32 %

